



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 84247

### Texte de la question

M. François Brottes interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le champ d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toute propriété bâtie est en effet assujettie à cette taxe, ce qui implique que même un garage pour automobile de particulier, ou un box dans un garage collectif, se voit assujetti à la TEOM, bien que son utilisateur ne produise aucun déchet. Il souhaiterait donc connaître les mesures de dérogation que le Gouvernement serait prêt à envisager pour exonérer ce type de construction.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères alors même que ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. Dès lors, une exonération systématique des garages, dont certains peuvent être en outre source de déchets, irait à l'encontre de ces principes, réduirait les ressources des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et transférerait l'allègement ainsi accordé sur les autres redevables de la taxe. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré, peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Brottes](#)

**Circonscription :** Isère (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84247

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 2006, page 840

**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3400